

WIPO-UPOV/SYM/03/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 septembre 2003



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**COLLOQUE OMPI-UPOV SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DANS LE DOMAINE
DE LA BIOTECHNOLOGIE VÉGÉTALE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Genève, 24 octobre 2003

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

*M. A. J. P. van Wijk,
Centre néerlandais pour les ressources génétiques, Wageningen (Pays-Bas)*

1. Introduction

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a été signé par 125 pays en 1994 dans le cadre du nouvel Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et a établi des normes minimales pour la protection des droits de propriété intellectuelle. L'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC dispose que les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), organisation qui a succédé au GATT, prévoiront la protection des variétés végétales par des "brevets, par un système *sui generis* (c'est-à-dire spécifique) efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens".

Tous les membres de l'OMC (146 en avril 2003) sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les pays les moins avancés (PMA) doivent exécuter cette obligation avant le 1^{er} janvier 2006, une prolongation de délai étant possible. Par conséquent, de nombreux pays se sont lancés dans l'élaboration d'une base juridique pour la protection des obtentions végétales, adhérant à d'autres accords internationaux réglementant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Cependant, la plupart des débats qui ont lieu au niveau international sur ces questions portent principalement sur les aspects juridiques et ne tiennent pas vraiment compte du fait que l'introduction d'un bon système de protection des obtentions végétales a des conséquences d'ordre institutionnel, technique, financier et commercial. Le présent document examine certaines de ces questions, établit la cohérence entre la protection des obtentions végétales et les autres mesures prises dans le cadre de ce que l'on appelle la "chaîne des obtentions végétales" et énonce les incidences de la protection des obtentions végétales sur l'industrie semencière. Le système de protection visé dans le présent document est le système *sui generis* de protection des obtentions végétales de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales).

2. L'élaboration de la "chaîne des obtentions végétales"

De nombreux pays en développement ont une économie agricole qui est principalement tournée vers le marché national et qui dépend largement des semences¹ de variétés "traditionnelles" et de variétés "améliorées" produites par des agriculteurs, qui sont conservées puis adaptées aux conditions locales par de petits exploitants agricoles. Ces systèmes – qu'il est convenu d'appeler des systèmes semenciers paysans – renvoient généralement aux processus utilisés par les exploitants agricoles pour produire, obtenir, conserver, mettre au point et distribuer les ressources semencières d'un cycle de végétation à l'autre et d'un agriculteur à l'autre. Chaque année, les plantes qui ont un rendement élevé, sont de bonne qualité et ont une bonne capacité d'adaptation sont sélectionnées délibérément ou involontairement, ce qui débouche sur une amélioration lente et progressive du comportement de la variété dans le temps. De nombreux pays ont favorisé l'échange de nouvelles variétés entre exploitants agricoles par ce que l'on a appelé la "propagation latérale" afin de diffuser rapidement les nouvelles variétés.

¹ Dans le cadre de ce document, on entend par "semence" du matériel végétal reproduit par voie sexuée ou multiplié par voie végétative.

2.1 Passage d'un système semencier paysan à un système semencier conventionnel

Avec l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales, le système semencier paysan se transforme en un système semencier conventionnel. Cela est d'autant plus vrai que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV restreint le droit des agriculteurs de conserver et d'échanger entre eux des semences de variétés protégées et octroie aux obtenteurs un plus grand contrôle sur l'utilisation de leurs variétés. Cependant, en vertu de la Convention UPOV, des pays peuvent autoriser légalement certaines catégories d'agriculteurs à produire des semences de certaines espèces en vue de leur propre utilisation, à condition que les intérêts légitimes de l'obtenteur soient pris en considération. L'évolution d'un système semencier paysan vers un système semencier conventionnel pourrait suivre les étapes successives indiquées ci-après.

Première étape – Activités de sélection par des organismes publics et des exploitants agricoles, distribution de semences à petite échelle

À ce stade, la sélection végétale est souvent réalisée et financée par des organismes publics dans le cadre de leur politique visant à garantir un approvisionnement suffisant en alimentation et en aliments pour animaux et à répondre de façon adéquate aux besoins industriels. Les semences des variétés qui en résultent sont ensuite mises à la disposition d'un petit nombre d'agriculteurs (sélectionnés) et les semences peuvent être redistribuées aux exploitants voisins. Les agriculteurs peuvent aussi réaliser la sélection et distribuer les semences sur une petite échelle.

Deuxième étape – Production de semences

Si un programme de sélection permet de produire des variétés très performantes, une demande croissante de semences de ces variétés apparaîtra rapidement et il faut garantir un vaste approvisionnement en semences. Il faut mettre en place une production de semences à grande échelle par des producteurs de semences sélectionnés et mettre au point une technologie des semences (techniques de culture et de récolte, traitement des semences, stockage des semences, conditionnement etc.).

Troisième étape – Contrôle qualité des semences produites

Une fois que la production de semences à grande échelle est mise en œuvre, il apparaît nécessaire de disposer d'un bon système de contrôle des semences produites afin de s'assurer que les semences achetées par l'agriculteur sont de bonne qualité (faculté germinative, pureté, sans mauvaises herbes). La certification et la commercialisation des semences sont alors mises au point.

Quatrième étape – Sélection végétale rigoureuse et réglementation du marché

La demande de variétés améliorées va s'accroître et les agriculteurs prendront conscience de la qualité génétique d'une variété. La recherche végétale est alors nécessaire pour établir l'identité de la variété aux fins de la certification conformément aux principes D (distinction), H (homogénéité) et S (stabilité) et pour évaluer le comportement de la variété aux fins de la commercialisation (essai VCU : de valeur commerciale et d'utilisation). Ces mesures déboucheront sur une réglementation de la commercialisation des variétés mises au point.

Cinquième étape – Cadre juridique pour les droits d'obtenteur et développement des activités de sélection dans le secteur privé

La sélection végétale est un investissement à long terme, sur 10 à 15 ans. Pour permettre la récupération de cet investissement, un cadre juridique a été élaboré pour les droits de propriété intellectuelle sur des obtentions végétales afin d'accorder à l'obtenteur d'une nouvelle variété le droit exclusif de l'exploiter. Avec un système efficace de protection des obtentions végétales, l'obtenteur pourra récupérer son investissement.

Une fois les étapes précédentes achevées, la "chaîne des obtentions végétales" (voir le schéma n° 1) entrera pleinement en vigueur.

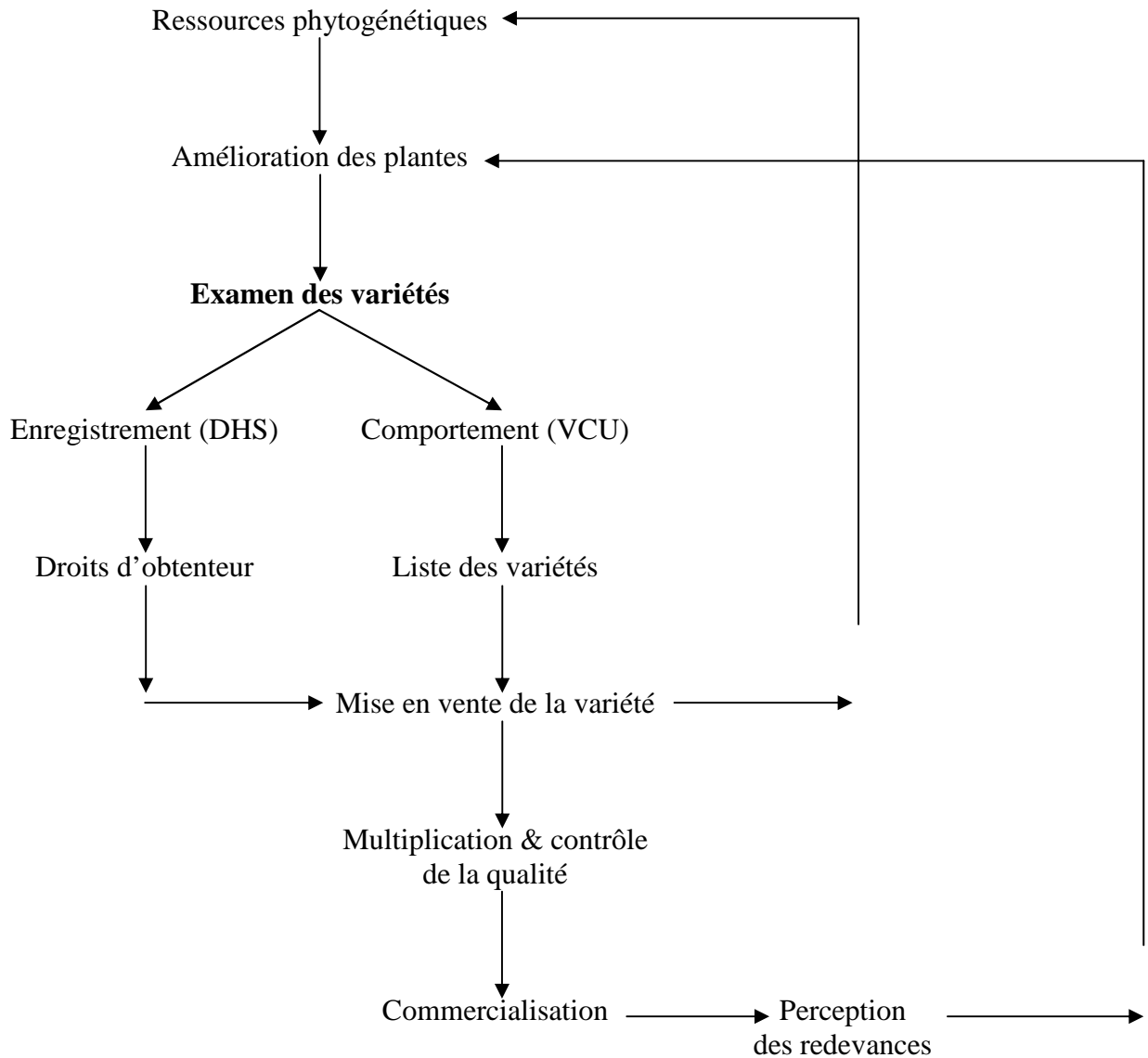
2.2 La "chaîne des obtentions végétales"

La "chaîne des obtentions végétales" couvre toutes les étapes, des ressources phytogénétiques au produit final. L'obtenteur crée une nouvelle variété à partir de ressources génétiques prometteuses, soit en utilisant directement ce germoplasme soit en l'incorporant dans des variétés existantes. Les variétés mises au point doivent faire l'objet d'un examen DHS, ce qui autorise l'obtenteur à demander la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne les plantes agricoles et potagères, le comportement peut être examiné par l'obtenteur ou par l'obtenteur et les services compétents afin de déterminer si l'obtention végétale constitue une amélioration par rapport aux variétés existantes (essai VCU). Si la variété est prometteuse, un approvisionnement adéquat en semences doit être mis en place sous le contrôle d'un service de certification, afin de s'assurer que l'utilisateur final recevra des semences de bonne qualité, fidèles à la variété lorsqu'on les compare à la variété ayant fait l'objet de l'examen initial. Lorsque la variété est mise sur le marché, un système de perception des redevances devrait être mis en œuvre pour garantir à l'obtenteur un rendement des investissements et financer d'autres activités de sélection. Au même moment, la variété mise au point fera partie du réservoir de gènes destiné à un usage mondial (exception en faveur de l'obtenteur).

Il est inutile de protéger les variétés qui n'ont pas une bonne valeur agricole. L'agriculteur ou le producteur doit être certain que les semences de la variété protégée qu'il a achetées sont de bonne qualité et fidèles à la variété. Des volumes suffisants de variétés améliorées et protégées sont nécessaires pour permettre aux exploitants agricoles d'acquérir ces variétés. L'obtenteur doit être certain que ses droits d'obtenteur seront respectés et qu'un système de perception des redevances est en vigueur. Enfin, il faudrait que les exploitants agricoles ou les producteurs soient convaincus que l'acquisition de semences certifiées permet un comportement amélioré des variétés, entraînant des rendements financiers plus élevés et plus intéressants ou éventuellement la réalisation d'autres objectifs poursuivis.

La protection des obtentions végétales jouera un rôle important dans l'amélioration de la production agricole et horticole, ce qui bénéficie à l'obtenteur, à l'agriculteur et à l'utilisateur final du produit créé, et de la sécurité alimentaire nationale.

Schéma n° 1 La “chaîne des obtentions végétales”



Deux aspects importants de la “chaîne des obtentions végétales” attirent particulièrement l’attention dans le schéma n° 1 :

- Les redevances perçues sont réaffectées au programme de sélection pour le financement de la création d’obtentions végétales;
- Les variétés améliorées sont incorporées dans le réservoir de gènes en vue d’autres activités de sélection végétale (une disposition essentielle figure dans la Convention UPOV, il s’agit de “l’exception en faveur de l’obteneur”), à partir duquel de nouvelles obtentions peuvent être “créées”.

Cependant, une bonne gestion dans un pays donné est essentielle au bon respect de tous les aspects de la chaîne des obtentions végétales.

2.3 Exemples d'élaboration d'un système semencier officiel

Le tableau n° 1 présente l'élaboration d'un système conformément aux étapes indiquées dans la partie 2.1 pour le Kenya et les Pays-Bas.

Tableau n° 1 Évolution d'un système semencier paysan vers un système semencier conventionnel au Kenya et aux Pays-Bas

#	Étape	Kenya	Pays-Bas
1	Activités de sélection par des organismes publics et des agriculteurs et distribution des semences à petite échelle	1956 – Les agriculteurs lancent la Kenya Seed Company : production de semences de graminées et de légumineuses (écotypes définis par des instances gouvernementales), production de graines de tournesol (1958)	1900 - 1943 – Sélection au niveau gouvernemental et dans le secteur privé 1934 - 1942 – Fonds d'indemnisation des obtenteurs (système de taxes sur les semences certifiées)
2	Production de semences	1963 – Production de graines de maïs hybride, variétés créées par une instance gouvernementale Production de semences par des agriculteurs sélectionnés	1900 – Certification des semences
3	Contrôle de la qualité des semences produites	1960 – Contrôle de la qualité des céréales et des graminées (Scott Agricultural Laboratories) 1970 – Création d'un service de contrôle complet de la qualité 1981 – Contrôle sanitaire des semences	1932 – Création du service d'inspection générale des semences agricoles et des plants de pomme de terre (NAK) 1941 – Création du service d'inspection générale des Pays-Bas pour les semences et les semences de fleurs (NAKG)
4	Sélection végétale rigoureuse et réglementation du marché	1976 – Recherche sur les variétés : DHS, VCU	Depuis 1880 – simple examen du comportement 1914 – Réglementation de l'examen des variétés en ce qui concerne la nouveauté, l'homogénéité et le comportement 1924 – Première liste recommandée de plantes agricoles
5	Cadre juridique pour les droits d'obteneur et développement des activités de sélection dans le secteur privé	Les activités de sélection dans le secteur privé se développent depuis 1990 1999 – Adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV Actuellement : mise en œuvre du système de protection des obtentions végétales	1942 - 1967 – Kwekersbesluit 1967 - aujourd'hui – Loi sur les semences et le matériel végétal 1968 – Adhésion à l'Acte de 1961/1972 de la Convention UPOV 1998 – Adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV Système de protection des obtentions végétales pleinement opérationnel

Le tableau présenté indique clairement que l'élaboration d'un système semencier conventionnel aux Pays-Bas s'est faite sur une longue période alors que la mise en place de la protection des obtentions végétales au Kenya est récente. Les deux pays sont membres de l'UPOV, les Pays-Bas ont achevé la cinquième étape alors que le Kenya est récemment entré dans cette phase.

Les nouveaux ou futurs membres de l'UPOV se trouvent à des stades différents dans l'élaboration d'un système semencier conventionnel. Le passage à un système officiel, comme cela est expliqué dans la section 2.1, est une évolution logique. L'introduction d'un cadre juridique pour la protection des obtentions végétales est souvent une incitation efficace

pour passer aux autres étapes de ce processus et renforcer les divers liens de la “chaîne des obtentions végétales”. Les pays membres ou en voie de devenir membres de l’UPOV seront d’une grande aide pour passer ces différentes étapes, ainsi qu’il est expliqué ci-dessous.

Il y a lieu de mentionner en particulier les plantes ornementales multipliées par voie végétative, qui ne sont pas de première nécessité mais sont utiles pour acquérir des devises étrangères dans de nombreux pays en développement. Avec un bon système de protection des obtentions végétales, les obtenteurs étrangers enverront leurs obtentions les plus précieuses dans le pays concerné pour la production de fleurs destinées à l’exportation, ce qui permettra de contrôler la reproduction illégale de la variété protégée. Si le pays importateur dispose d’un système de protection de ces variétés, il peut empêcher le produit d’entrer dans le pays si l’obtenteur n’a pas donné l’autorisation de multiplier l’espèce dans le pays exportateur. Les pays où les intérêts des obtenteurs ne sont pas garantis ont tendance à perdre les revenus potentiels des exportations s’il n’est pas possible d’accorder un niveau de protection acceptable. Ces coûts d’opportunité peuvent avoir une incidence négative sur l’emploi et les recettes de l’impôt. L’évolution indiquée ne s’applique pas au développement de ce secteur et les différentes étapes sont ignorées.

3. Dispositions institutionnelles relatives à un système de protection des obtentions végétales

La force du système *sui generis* de protection des obtentions végétales de l’UPOV réside dans le fait qu’il s’agit d’un système prêt à l’emploi, qui a été mis au point sur la base de l’expérience acquise durant trois décennies (essentiellement dans les pays occidentaux). Le point fort du système de l’UPOV est d’avoir harmonisé le régime de protection des obtentions végétales entre 53 membres, en particulier son utilité technique dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité. Tous les États membres ont la possibilité de participer activement à l’amélioration de l’UPOV en ce qui concerne tous les aspects juridiques et techniques, par l’intermédiaire des différents groupes de travail techniques et des comités. Dans cette instance mondiale, les nouveaux et futurs membres peuvent donc bénéficier de l’expérience acquise par des membres plus anciens, en particulier dans la mesure où de nombreux pays n’ont pas le temps de connaître l’évolution à long terme et de passer d’un système semencier paysan à un système conventionnel à l’instar des Pays-Bas, au cours des quelques années dont ils disposent pour se mettre en conformité avec l’Accord sur les ADPIC.

La mise en œuvre d’un système de protection des obtentions végétales nécessite une organisation institutionnelle

- qui traite tous les aspects liés à la procédure de demande et d’octroi de la protection des obtentions végétales;
- qui fournisse des informations techniques sur la variété dont la protection est demandée, sur lesquelles le service concerné pourra fonder ses décisions.

3.1 Service national chargé de la protection des obtentions végétales

Comme dans la plupart des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle, une demande doit être examinée avant que la protection d’une obtention végétale puisse être accordée. Cela nécessite l’existence d’un service national de protection des obtentions végétales capable de se prononcer sur les demandes de protection des obtentions végétales et

l'octroi de la protection, les propositions relatives aux dénominations variétales, les descriptions variétales, les demandes de licence obligatoire, les demandes d'annulation de la protection d'une obtention végétale et les revendications concernant la titularité de la protection des obtentions végétales par une autre partie.

Ce service peut être composé de deux départements : l'un chargé de prendre les décisions (le conseil d'administration à proprement parler) et l'autre d'exécuter les travaux administratifs (le secrétariat). Une autre possibilité serait qu'un seul office de la protection des obtentions végétales s'occupe de l'administration et prenne les décisions.

3.2 Examen technique

Le service national fonde sa décision sur un examen technique réalisé en plein champ ou en serre qui permet de déterminer si la variété satisfait aux conditions DHS fixées par les principes directeurs normalisés de l'UPOV. Un examen technique sur une obtention végétale est une recherche comparative : la nouvelle variété est comparée à des variétés déjà existantes dont elle doit se démarquer par un ou plusieurs caractères distincts, tout en étant homogène et stable.

L'examen technique peut être réalisé de plusieurs façons (article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV), comme il est indiqué ci-dessous.

Examen officiel

Des systèmes centralisés d'examen officiel ont été mis au point au nom des services chargés de la protection des obtentions végétales dans de nombreux pays européens. Le demandeur remet au service national un questionnaire technique contenant des informations sur la variété comme l'espèce, l'origine, la méthode de sélection, les caractères techniques et d'autres renseignements utiles pour l'examen technique, et il fournit un échantillon de semences ou un élément de matériel végétal de la plante. Le service national réalise (ou fait réaliser) un examen DHS incorporant toutes les demandes déposées et toutes les variétés de référence nécessaires.

Examen de l'obteneur

L'autre grande stratégie concernant l'examen DHS officiel consiste à rendre les obtenteurs responsables au premier chef des informations sur lesquelles une décision peut être fondée. Les obtenteurs doivent ensuite remettre à l'office de protection des obtentions végétales des rapports DHS complets (conformément aux principes directeurs de l'UPOV), établis sur la base de leurs propres essais.

Il existe plusieurs types d'examen DHS de l'obteneur dans différents pays dans lesquels le service national s'implique plus ou moins.

Collaboration entre membres de l'UPOV

Comme on l'a dit précédemment, un très haut degré d'harmonisation a été atteint dans l'examen technique grâce à l'UPOV, ce qui permet une coopération internationale sous différentes formes.

- La forme la plus courante est la coopération bilatérale, par laquelle un office national de protection des obtentions végétales peut demander à un service d'examen DHS d'un autre pays de réaliser l'examen technique sur une variété donnée en vertu d'un accord

officiel entre les deux États. Cela peut s'expliquer par l'absence d'infrastructure permettant de réaliser l'examen dans l'État qui fait la demande, par les vastes connaissances techniques du pays examinateur en ce qui concerne cette plante particulière ou par un souci d'efficacité. Par exemple, les Pays-Bas réalisent l'examen DHS de certaines espèces de graminées pour la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, ce qui permet un examen d'un meilleur rapport coût-efficacité pour toutes les parties concernées.

Il se peut aussi qu'un office de protection des obtentions végétales achète le rapport DHS auprès d'un autre pays lorsque l'examen technique de la variété dont la protection est demandée a déjà été effectué (ou est en cours) dans ce pays. Les membres de l'UPOV ont établi des taxes fixes pour le rachat des rapports DHS. Par exemple, le Kenya acquiert régulièrement des rapports DHS sur les plantes ornementales, en particulier sur les roses, et accorde la protection des obtentions végétales au Kenya sur la base de l'examen DHS danois.

- La coopération régionale existe dans l'Union européenne. Le régime de protection communautaire des obtentions végétales offre une protection dans tous les pays de l'Union européenne sur la base d'une seule demande et d'un seul examen technique. L'examen DHS a été centralisé dans l'un des États membres de l'Union européenne pour certains genres et certaines espèces de plantes ornementales alors que ces espèces font aussi l'objet d'un examen dans d'autres pays. Des protocoles clairement définis, fondés sur les principes directeurs de l'UPOV, sont nécessaires au fonctionnement sans heurt d'un tel régime. Un système de gestion de la qualité pour l'examen des variétés garantit aussi le respect strict des protocoles définis et, par conséquent, la qualité de l'examen DHS.

Les diverses options font apparaître des différences dans le niveau de participation de l'État et dans les coûts. Les membres de l'UPOV ont la possibilité de choisir le système qui leur correspond le mieux, en fonction des politiques générales relatives au rôle de l'État et des capacités en matière de savoir-faire et d'infrastructure. Il conviendrait cependant de souligner qu'un système de protection des obtentions végétales émergent peut reposer largement sur des renseignements et les données disponibles fournis par les membres de l'UPOV ayant une expérience dans le domaine : la mise en place d'un système complètement indépendant n'est pas forcément nécessaire lorsqu'on introduit la protection des obtentions végétales dans un pays. Il y a lieu d'étudier tout d'abord les possibilités de collaboration bilatérale et régionale.

4. Incidences de la protection des obtentions végétales sur l'industrie semencière

Certains effets de la protection des obtentions végétales sur l'industrie semencière sont indiqués dans les paragraphes ci-après.

– Promotion des activités de sélection végétale

On constate généralement une hausse des investissements dans les activités de sélection dans les pays qui ont introduit la protection des obtentions végétales au cours des dernières décennies (Lesser, 1997; Eaton, 2002). Un certain nombre d'études associent la loi des États Unis d'Amérique de 1970 sur la protection des obtentions végétales à d'importants investissements des obtenteurs des secteurs public et privé en ce qui concerne un certain nombre de plantes (Butler et Marion, 1985; Perrin et al., 1983; Alston et Venner, 2002). Une étude récente de la loi canadienne de 1990 sur la protection des obtentions végétales a révélé un accroissement des investissements dans la recherche-développement, en particulier

pour certains oléagineux et certaines légumineuses (Agence canadienne d'inspection des aliments, 2001). Des résultats similaires ont été constatés en Espagne où le premier système national de protection des obtentions végétales a été introduit en 1975 (Diez, 2002). Une étude des entreprises de sélection des semences en Argentine a aussi révélé une tendance à l'augmentation des investissements dans la recherche lors de l'adoption d'un système de protection des obtentions végétales (Jaffe et Van Wijk, 1995).

Par ailleurs, la recherche indique que la qualité de la protection offerte dans le cadre d'un système de protection des obtentions végétales peut être un facteur essentiel pour déterminer l'efficacité de ce système en tant qu'incitation à l'investissement. Cela confirme que la protection des obtentions végétales peut créer des incitations à la recherche-développement. Des données relatives aux dépenses de recherche-développement dans le domaine agricole dans les années 90 pour 13 pays membres de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) font apparaître un lien important entre ces dépenses et, d'une part, la portée de la protection des droits de propriété intellectuelle offerte et, d'autre part, le nombre d'obtentions végétales bénéficiant de la protection (Srinivasan et al., 2002). Les modalités d'investissement observées pour des plantes bénéficiant d'une "protection" biologique à des degrés divers confortent elles aussi l'idée que les possibilités de protection, y compris les droits de propriété intellectuelle, encouragent l'investissement dans les activités de sélection de variétés de plantes améliorées.

Dans la plupart des cas, il est aussi possible d'attribuer ces tendances positives en matière d'investissement à une série de progrès économiques, comme la libéralisation du marché, la demande croissante concernant des plantes spécifiques ou l'accès amélioré aux marchés étrangers. Il est donc difficile de démontrer l'incidence spécifique de la protection des obtentions végétales, en particulier compte tenu de la longueur des délais concernés. Une certaine forme de droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales est probablement nécessaire pour s'assurer que les obtenteurs sont incités à investir dans la création de nouvelles variétés. Mais cela ne suffira sans doute pas à stimuler les investissements du secteur privé dans le domaine de la sélection végétale; d'autres facteurs économiques jouent un rôle tout aussi important.

Les Pays-Bas ont une longue expérience de la sélection et de la protection des obtentions végétales, ainsi qu'il ressort du tableau n° 1. Les conditions juridiques et techniques de la sélection végétale ont été établies dès le début du siècle dernier, favorisant le développement d'une industrie active dans ce domaine, qui a créé de nombreuses variétés de plantes agricoles et horticoles. Cela ne ressort pas seulement du grand nombre de variétés protégées aux Pays-Bas, mais aussi du nombre de demandes de droit d'obtenteur européen déposées dans ce pays par rapport à d'autres États membres de l'Union européenne (voir le tableau n° 2).

Tableau n° 2 Nombre de demandes d'une protection communautaire des obtentions végétales déposées auprès de l'Office communautaire des variétés végétales (avril 1995-juillet 2003)

Demandes déposées par	<i>Nombre</i>	Pourcentage du nombre total de demandes
Pays-Bas	6 322	35,9
Allemagne	2 753	15,6
France	2 455	14,0
Danemark	1 016	5,8
Royaume-Uni	947	5,4
Autres pays membres de l'Union européenne (10)	1 317	7,5
Nombre total de pays membres de l'Union européenne	14 810	84,2
Pays non-membres de l'Union européenne (12)	2 780	15,8
Total	17 590	

– Introduction de variétés étrangères

Si un système de droits de propriété intellectuelle peut stimuler les activités de sélection, l'absence de système dans un pays dissuadera probablement les obtenteurs étrangers d'introduire leurs variétés dans ce pays. Les obtenteurs étrangers ne seront en mesure de protéger leurs investissements à long terme que si un système efficace de protection des obtentions végétales est mis en œuvre. Le pays destinataire tire alors profit du système grâce à l'accès à des variétés dotées de caractéristiques supérieures qui stimulent l'agriculture et bénéficient aux exploitants agricoles, aux producteurs et aux consommateurs. Les variétés introduites peuvent aussi être utilisées comme de bonnes sources de germoplasmes par les obtenteurs locaux dans le cadre de leur propre programme de sélection et elles participent donc aux progrès des activités locales de sélection.

On peut observer l'impact de l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales au Canada. Les conséquences de l'adoption de la loi canadienne de 1990 sur la protection des obtentions végétales sont surtout visibles en ce qui concerne les variétés étrangères dont la protection a été demandée dans les 10 années suivant l'adoption de la loi. Les conséquences ont été plus marquées dans les secteurs à valeur ajoutée de l'horticulture, comme le secteur des plantes ornementales dans lequel 97% des certificats d'obtention végétale délivrés au cours des années 90 étaient d'origine étrangère (Agence canadienne d'inspection des aliments, 2001). De nombreuses plantes horticoles sont de plus en plus cultivées de façon intensive dans des conditions plus contrôlées que les céréales, les légumineuses ou les oléagineux cultivés en plein champ. L'adaptabilité de ces espèces aux conditions agroclimatiques locales est donc plus souvent nécessaire tandis que les variétés étrangères de plantes horticoles peuvent souvent être cultivées directement en l'état. Des données émanant de 30 membres de l'UPOV et portant essentiellement sur six plantes agricoles soulignent ces différences (Srinivasan et al., 2002)². Quarante-six pour cent de l'ensemble des variétés de pomme de terre ayant reçu un certificat de protection des obtentions végétales sont protégées dans plus d'un pays, tandis que ce pourcentage s'élève à

² Blé, maïs, soja, pomme de terre, seigle et colza.

18% et 13% respectivement pour le blé et le maïs. Ces données font apparaître un lien fort entre la protection des droits de propriété intellectuelle et la commercialisation des variétés étrangères³.

– *Production pour l'exportation*

L'existence d'un système efficace de protection des obtentions végétales a pour conséquence importante la production pour l'exportation. Les produits destinés à l'exportation qui répondent aux besoins des marchés étrangers se fondent souvent sur des activités de sélection à l'étranger. C'est ce qui se passe en particulier pour les plantes ornementales, ainsi qu'il est déjà indiqué dans la section 2.3.

Lorsqu'elle s'accompagne d'une libéralisation des échanges, la protection des obtentions végétales peut avoir des conséquences encore plus importantes sur l'accès aux variétés étrangères pour la production à l'exportation. Par exemple, l'introduction de la protection des obtentions végétales au Canada en 1990 coïncidait aussi avec l'accord de libre échange avec les États-Unis d'Amérique. Dans les pays en développement, l'introduction de la protection des obtentions végétales, en application de l'Accord sur les ADPIC, coïncidera souvent avec l'accroissement de la libéralisation des échanges aussi dans le cadre de l'OMC. On pourrait donc s'attendre à ce que l'accès aux variétés étrangères bénéficient en particulier aux pays présentant des possibilités d'exportation relativement compétitives.

– *Mettre les obtentions végétales à la disposition du public*

Un système de droits de propriété intellectuelle suppose que l'invention protégée a des chances d'être rendue publique. En ce qui concerne les obtentions végétales protégées, la mise à la disposition du public se fera par la mise sur le marché des semences ou du matériel de multiplication végétative. La protection conduira finalement à la multiplication et à l'exploitation de la variété pour permettre au titulaire des droits de récupérer son investissement. La protection des obtentions végétales favorise la multiplication d'une nouvelle variété dans les cas où le producteur de semences est le titulaire d'une licence exclusive pour un marché semencier particulier, lorsque ce producteur risque ne pas se lancer dans la production de cette variété ou plante parce que tous les concurrents ont accès à la même variété. La protection des obtentions végétales favorise donc l'accès à des variétés nouvelles et améliorées à des fins d'utilisation et de sélection végétale.

Conclusion

En fonction du stade auquel se trouve un pays dans le passage d'un système semencier paysan à un système semencier conventionnel, la protection des obtentions végétales est un aspect important de toute la "chaîne des obtentions végétales", du germoplasme à la variété achevée. Alors que le passage d'un système à l'autre s'est fait en 30 à 40 ans dans de nombreux pays occidentaux, les nouveaux et les futurs membres de l'UPOV disposent de moins de temps pour se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Cependant, la mise en œuvre du système *sui generis* de protection des obtentions végétales de l'UPOV est grandement facilitée par l'harmonisation du système de l'UPOV entre les membres : les systèmes de protection des obtentions végétales qui émergent peuvent s'appuyer sur l'expérience des membres plus anciens et utiliser l'information disponible. La collaboration bilatérale et

³ Pour ces six plantes, l'accroissement de l'accès aux variétés étrangères qui en découle est moins important que l'impact sur l'innovation nationale.

régionale facilitera la mise en valeur des ressources humaines et techniques et la mise en place de dispositions institutionnelles. L'UPOV a lancé ce type d'initiatives en Asie du Sud-Est par exemple.

Les incidences de la protection des obtentions végétales sur le développement de l'industrie semencière peuvent être évaluées en particulier dans les pays ayant une longue expérience de ce système. L'accès aux variétés étrangères est le premier résultat visible de l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales.

Bibliographie

- Alston, J.M. et R.J. Venner, (2002), The effects of the US Plant Protection Act on wheat genetic improvement, *Research Policy* 31:527-542.
- Agence canadienne d'inspection des aliments (2001), 10-Year Review of Canada's Plant Breeders' Rights Act, Ottawa, Canada.
- Butler, L.J. et B.W. Marion. (1985), Impacts of patent protection in the US seed industry and public plant breeding. North Central Regional Research Bulletin n° 304, Université du Wisconsin, Madison, WI.
- Diez, M.C.F. (2002), The Impact of plant varieties rights on research: the case of Spain, *Food Policy* 27:171-183.
- Eaton, D. (2002), TRIPS and Plant Varietal Protection: Economic Analysis and Policy Choices, Report 7.02.01, LEI, La Haye. (disponible à l'adresse www.lei.wageningen-ur.nl).
- Jaffe, W. et J. van Wijk. (1995). The Impact of Plant Breeders' Rights in Developing Countries. Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, Université d'Amsterdam, octobre 1995.
- Lesser, W. (1997), Assessing the implications of intellectual property rights on plant and animal agriculture. *American Journal of Agricultural Economics* 79 (novembre 1997) : 1584-1591.
- Perrin, R.K., K.A. Hunnings et L.A. Ihnen. (1983), Some effects of the US Plant Variety Protection Act of 1970. Economics Research Report n° 46, Département d'économie et des affaires de l'Université d'État de Raleigh, Caroline du Nord.
- Srinivasan, C.S., B. Shankar et G. Holloway (2002), An Empirical Analysis of the Effects of the Plant Variety Protection Legislation on Innovation and Transferability, document présenté à la réunion de l'Association européenne d'économistes agricoles, août 2002, Saragosse (Espagne).

[Fin du document]